

**N° 5634<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****portant approbation de l'Accord sur l'application de l'article 65  
de la Convention sur la délivrance de brevets européens, fait  
à Londres le 17 octobre 2000**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(22.5.2007)

Par dépêche du 10 novembre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire ainsi que le texte de l'Accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens.

Le 30 avril 2007, l'avis de la Chambre de commerce du 16 avril 2007 fut encore communiqué au Conseil d'Etat.

\*

L'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973 et approuvée par la loi du 25 mai 1977 règle les questions relatives à la traduction du fascicule du brevet européen. Par ailleurs, le régime linguistique de l'Office européen des brevets se trouve régi par l'article 14 de ladite Convention.

Toute demande de brevet doit être déposée soit dans une des trois langues officielles prévues par l'article 14 qui sont l'allemand, l'anglais et le français, soit dans la langue officielle de l'Etat contractant d'origine du demandeur avec une traduction dans une des langues officielles de l'Office. Les fascicules du brevet européen sont établis à leur tour dans la langue officielle de l'Office, retenue pour la procédure, et traduits dans les deux autres langues officielles. En plus, tout Etat contractant a le droit, aux termes de l'article 65, d'exiger une traduction dans sa langue officielle, si celle-ci ne correspond pas à l'une des trois langues de l'article 14. Cette traduction se fait aux frais du déposant qui souhaite faire reconnaître son brevet dans l'Etat contractant requérant la traduction. Faute de traduire le dossier, l'Etat contractant concerné peut refuser la reconnaissance sur son territoire de tout effet au brevet délivré par l'Office européen.

A noter qu'en vertu de l'Acte de révision de la Convention sur la délivrance de brevets européens dont le projet de loi d'approbation (*doc. parl. No 5635*) fait l'objet d'un autre avis du Conseil d'Etat adopté ce jour, il est prévu de modifier dans le sens de l'allègement les exigences relatives à la traduction inscrites à l'article 65.

L'Accord à approuver par le projet de loi sous avis comporte pour les parties contractantes de la Convention sur la délivrance de brevets européens l'engagement de renoncer à l'obligation pour le titulaire d'un brevet européen de toute traduction allant au-delà du régime linguistique fixé par l'article 14 de la convention prémentionnée de 1973.

Depuis sa ratification de la Convention, le Luxembourg, partageant comme langues officielles l'allemand et le français avec l'Office européen des brevets, n'a jamais requis de la part de titulaires de brevets européens de traduction de ces derniers, si ceux-ci étaient rédigés en langue anglaise. En adhérant à l'Accord, il ne pourra plus à l'avenir changer cette pratique dans un sens plus restrictif. Par contre, d'éventuels titulaires luxembourgeois de brevets européens pourront bénéficier des allègements

linguistiques consentis par les autres parties contractantes de la Convention qui ont adhéré ou qui adhéreront encore à l'Accord sous examen. Le Conseil d'Etat marque dès lors son accord avec l'approbation de ce dernier.

Quant à l'entrée en vigueur, il note que suivant l'article 6 de l'Accord celui-ci est censé produire ses effets le premier jour du quatrième mois suivant le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion d'au moins huit Etats parties à la Convention, dont les trois Etats où en 1999 le plus grand nombre de brevets européens a pris effet. Les trois Etats en question sont d'après l'exposé des motifs le Royaume-Uni, l'Allemagne et la France, dont seule la France n'avait pas encore déposé son instrument de ratification au moment de la saisine du Conseil d'Etat en novembre 2006. Quant à l'autre condition de l'entrée en vigueur de l'Accord prévoyant sa ratification par huit Etats contractants de la Convention de 1973, l'exposé des motifs retient que dix Etats – dont le Luxembourg – ont signé l'Accord, mais il reste muet sur l'état des ratifications. A moins que ces dix signatures n'aient dans au moins sept cas été entre-temps suivies du dépôt de l'instrument de ratification, il n'est dès lors pas correct de dire que l'entrée en vigueur de l'Accord est subordonnée à sa ratification par la France.

L'article unique du projet de loi, qui se limite à la formule usuelle d'approbation de l'Accord, ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mai 2007.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES